



Le Mans, le 24 juin 2022

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

relative aux projets d'arrêtés préfectoraux
du département de la Sarthe
pour la campagne cynégétique 2022-2023

portant délimitation des secteurs où la présence de la loutre d'Europe
et du castor d'Eurasie est avéré en Sarthe
pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin 2023

fixant la liste du 3^{ème} groupe et les modalités de destruction des
espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)
pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, une consultation du public relative aux projets d'arrêtés préfectoraux sus-mentionnés dans le département de la Sarthe pour la campagne cynégétique 2022-2023, s'est déroulée du 5 mai 2022 au 25 mai 2022 inclus sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe.

1. Observations générales

109 observations relatives aux arrêtés « liste 3ème groupe ESOD » et « ouverture et fermeture de la chasse » ont été reçues. Toutes les contributions ont été mises en ligne au fur et à mesure sur le site internet de la Préfecture.

Le projet d'arrêté portant délimitation des secteurs où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avéré en Sarthe n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière. Il a été soumis sans modification à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ».

2. Examen des contributions

Chasse de certaines espèces : perdrix grise, perdrix rouge, faisan, bécasse des bois, lièvre, renard

38 personnes contestent la chasse de certaines espèces tels que la perdrix grise, la perdrix rouge, le faisan, la bécasse des bois, le lièvre, le renard sur les tirs d'été car ces espèces sont considérées être en déclin. Elles s'opposent aux relâchers d'animaux issus d'élevage car cette pratique relève d'une activité de loisir et qu'elle est responsable de transmission de maladie par la propagation de virus ou de bactéries et de pollution génétique des animaux sauvages.



Pour le renard, il est demandé de le retirer de la liste des nuisibles (21 observations).

Grand consommateur de rongeurs, cet auxiliaire agricole préserve les récoltes et évite la dispersion de la maladie de Lyme. C'est un maillon important de la chaîne alimentaire et de l'équilibre des écosystèmes. A contrario, il est demandé de le maintenir afin de limiter les dégâts dans les poulaillers, conséquence directe de l'influenza aviaire et du confinement des volailles (1 observation).

Vènerie sous terre

La pratique de la vénerie sous terre, la chasse du blaireau et de manière générale, la destruction de l'espèce sont fortement contestées (85 observations). La « cruauté » de la pratique de la vénerie est soulignée et la chasse de blaireautins non sevrés et dépendant de leur mère est contesté. Il est relevé que certains départements n'autorisent plus de période complémentaire de la chasse du blaireau et les contributeurs considèrent que la période complémentaire devrait être également supprimée dans le département de la Sarthe. Il leur paraît souhaitable de mieux connaître l'évolution des populations des prédateurs afin de rééquilibrer les écosystèmes. Par ailleurs, il est relevé l'absence de chiffrages sur les dégâts occasionnés par ces espèces en distinguant les dégâts dus aux sangliers. Des méthodes de protection des cultures par effarouchement, par l'utilisation de répulsifs ou par la création de terriers artificiels sont proposés.

16 contributeurs se disent favorables à la période complémentaire de la chasse du blaireau en raison de dégâts sur les cultures et aux infrastructures routières et ferroviaires, de collisions sur les routes, et de la transmission de maladies telles que la tuberculose.

3. Prise en compte des observations du public

La chasse au vol prévue à l'arrêté « liste 3ème groupe ESOD »

La consultation du public n'a pas donné lieu à de remarque sur la chasse au vol. Cependant, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a proposé de modifier l'article 3 de l'arrêté par la rédaction suivante :

« La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol, en application de l'article R. 427-25 du code de l'environnement, peut s'effectuer, sur autorisation préfectorale individuelle ».

Ainsi, la mention *« depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux »* a été supprimée à l'arrêté.

Chasse de certaines espèces : perdrix grise, perdrix rouge, faisan, bécasse des bois, lièvre, renard

Les dispositions prévues pour la chasse des espèces, la perdrix grise, la perdrix rouge, le faisan, la bécasse des bois, le lièvre pour les lâchers de gibier sont conformes aux dispositions réglementaires énoncées dans les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement. Aussi, il n'est pas proposé d'évolution des dispositions prévues pour ces espèces à l'arrêté préfectoral « ouverture et fermeture de la chasse ».

Le renard est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Sarthe en application de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Il n'est pas prévu de le retirer de la liste des nuisibles compte tenu des



**PREFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

nombreux dégâts constatés sur les élevages de volailles de Loué dans le département et d'une forte reproduction du renard en 2022.

Vènerie sous terre

La période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 8 juin 2023 au 30 juin 2023 a été retenue sur la même période qu'aux arrêtés 2020-2021 et 2021-2022 afin de tenir compte des dégâts occasionnés sur les cultures, des risques sur la sécurité publique et des éléments bibliographiques relatifs au cycle biologique de l'espèce. Le sevrage des jeunes est bien atteint en moyenne à la mi-mai mais l'autonomie alimentaire et comportementale des jeunes n'est atteinte qu'en moyenne de mi-mai à fin juin, avec une médiane vers la fin de la première semaine de juin. Conformément aux décisions prises en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, il est prévu de maintenir cette période sur plusieurs années, le temps nécessaire pour établir une analyse plus approfondie du cycle biologique de l'espèce, avant de revoir la période complémentaire le cas échéant.